

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2026

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 18
Date de convocation	: 14 octobre 2026
Date d'affichage de la convocation	: 14 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois d'octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de Domancy dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Madame Caroline SEIGNEUR, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Caroline SEIGNEUR, Sylviane FRENAY, Jacques NICOLAS, Paul CATHAND, Céline PARIS, Alain LIONS, Michelle BASSAN, Pierre BRAND, François GERFAUD-VALENTIN, Stéphane MUGNIER, Annick CHAUMARTIN, Audrey GUILLABERT, Marine LAULAIGNE, Adrien CATHAND, Steve CHALLAMEL, Stéphanie BOTTOLLIER-CURTET.

ABSENTS REPRESENTES :

Madame Sophie ZAGGIA a donné pouvoir à Caroline SEIGNEUR.

Madame Catherine COCO a donné pouvoir à Stéphanie BOTTOLLIER-CURTET.

ABSENT EXCUSE :

Monsieur Benjamin DORKEL

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Pierre BRAND.

DEL2026 088 – AFFAIRES FONCIERES – PASSATION D'ACTES AUTHENTIQUES EN LA FORME ADMINISTRATIVES – NON-PURGE DES HYPOTHEQUES

Rapporteur : Sylviane FRENAY

Vu l'article R. 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil ou après exercice du droit de préemption pour le compte des communes et de leurs établissements publics peut être payé au vendeur, après publication de l'acte au fichier immobilier, sans l'accomplissement des formalités de purge des hypothèques inscrites lorsqu'il n'excède pas un montant fixé par arrêté du ministre chargé du domaine et du ministre de l'intérieur.

Vu l'annexe I du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article Rubrique 5 relatif aux opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, 51. Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux, 511. Sous forme de vente simple, 5112. Acquisition par acte authentique dressé en la forme administrative, 5112122. Cas de l'immeuble qui est grevé de charges, Dispense d'accomplissement des formalités de purge : Décision de l'organe délibérant renonçant à la purge des droits réels immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas 7 700 € accompagné d'un Etat-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes : la publication de l'acte translatif de propriété, ou deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur.

Le Rapporteur expose au Conseil Municipal que, lorsque les actes authentiques sont passés en la forme administrative, il est nécessaire d'amoindrir les frais et les charges qui incombent aux propriétaires, notamment les frais de mainlevée des hypothèques.

Considérant la nécessité d'alléger les frais pour les vendeurs afin d'assurer à la commune l'aboutissement de ses acquisitions amiables,

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- **A L'UNANIMITE,**
- AUTORISE Madame le Maire à payer le prix des acquisitions aux vendeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité et au vu d'un état-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité, sans l'accomplissement des formalités de purge des hypothèques inscrites, lorsqu'il n'excède pas 7 700 € pour l'ensemble de l'immeuble acquis.
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu :

- de sa publication, en la forme habituelle et au lieu accoutumé, le
- de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Madame le Maire,
Caroline SEIGNEUR.

Le secrétaire de séance,
Monsieur Pierre BRAND.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2026

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 18
Date de convocation	: 14 octobre 2026
Date d'affichage de la convocation	: 14 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois d'octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de Domancy dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Madame Caroline SEIGNEUR, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Caroline SEIGNEUR, Sylviane FRENAY, Jacques NICOLAS, Paul CATHAND, Céline PARIS, Alain LIONS, Michelle BASSAN, Pierre BRAND, François GERFAUD-VALENTIN, Stéphane MUGNIER, Annick CHAUMARTIN, Audrey GUILLABERT, Marine LAULAIGNE, Adrien CATHAND, Steve CHALLAMEL, Stéphanie BOTTOLIER-CURTET.

ABSENTS REPRESENTES :

Madame Sophie ZAGGIA a donné pouvoir à Caroline SEIGNEUR.

Madame Catherine COCO a donné pouvoir à Stéphanie BOTTOLIER-CURTET.

ABSENT EXCUSE :

Monsieur Benjamin DORKEL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Pierre BRAND.

DEL2026 089 – AFFAIRES TECHNIQUES – EAU ET ASSAINISSEMENT – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'EAU POTABLE 2025

Rapporteur : Paul CATHAND

Le rapporteur rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Considérant la nécessité d'alléger les frais pour les vendeurs afin d'assurer à la commune l'aboutissement de ses acquisitions amiables,

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- **A L'UNANIMITE,**

- ADOPTE le Rapport sur le prix de l'eau et la qualité du service public d'eau potable 2025.
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- DECIDE de mettre en ligne le Rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.
- AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu :

- de sa publication, en la forme habituelle et au lieu accoutumé, le
- de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Madame le Maire,
Caroline SEIGNEUR.



Le secrétaire de séance,
Monsieur Pierre BRAND.

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'P. Brand', written over a faint circular stamp.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2026

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 18
Date de convocation	: 14 octobre 2026
Date d'affichage de la convocation	: 14 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois d'octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de Domancy dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Madame Caroline SEIGNEUR, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Caroline SEIGNEUR, Sylviane FRENAY, Jacques NICOLAS, Paul CATHAND, Céline PARIS, Alain LIONS, Michelle BASSAN, Pierre BRAND, François GERFAUD-VALENTIN, Stéphane MUGNIER, Annick CHAUMARTIN, Audrey GUILLABERT, Marine LAULAIGNE, Adrien CATHAND, Steve CHALLAMEL, Stéphanie BOTTOLLIER-CURTET.

ABSENTS REPRESENTES :

Madame Sophie ZAGGIA a donné pouvoir à Caroline SEIGNEUR.
Madame Catherine COCO a donné pouvoir à Stéphanie BOTTOLLIER-CURTET.

ABSENT EXCUSE :

Monsieur Benjamin DORKEL

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Pierre BRAND.

DEL2026 090 – AFFAIRES TECHNIQUES – EAU ET ASSAINISSEMENT – DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2027

Rapporteur : Paul CATHAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,
Vu la délibération n°2024-025 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - o le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - o le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - o l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.33€/m3 HT pour l'année 2027.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.12€/m3 HT pour l'année 2027.

Considérant que pour l'année 2027, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,24 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- **A L'UNANIMITE,**
- **FIXE** à 0,03€ /m3 HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2027.
- **DIT QUE** cette contre-valeur de « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » est encaissée auprès des usagers du service public de l'eau.

- AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu :

- de sa publication, en la forme habituelle et au lieu accoutumé, le
- de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Madame le Maire,
Caroline SEIGNEUR.



Le secrétaire de séance,
Monsieur Pierre BRAND.

A handwritten signature, likely of Monsieur Pierre BRAND, written in dark ink.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2026

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 18
Date de convocation	: 14 octobre 2026
Date d'affichage de la convocation	: 14 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois d'octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de Domancy dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Madame Caroline SEIGNEUR, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Caroline SEIGNEUR, Sylviane FRENAY, Jacques NICOLAS, Paul CATHAND, Céline PARIS, Alain LIONS, Michelle BASSAN, Pierre BRAND, François GERFAUD-VALENTIN, Stéphane MUGNIER, Annick CHAUMARTIN, Audrey GUILLABERT, Marine LAULAIGNE, Adrien CATHAND, Steve CHALLAMEL, Stéphanie BOTTOLLIER-CURTET.

ABSENTS REPRESENTES :

Madame Sophie ZAGGIA a donné pouvoir à Caroline SEIGNEUR.

Madame Catherine COCO a donné pouvoir à Stéphanie BOTTOLLIER-CURTET.

ABSENT EXCUSE :

Monsieur Benjamin DORKEL

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Pierre BRAND.

DEL2026 091 – FINANCES – DEMANDE DE SUBVENTION – TRAVAUX ECOLE DE VERVEX

Rapporteur : Céline PARIS

Dans le cadre de la future réhabilitation de l'ancienne école de Vervex et en vue d'en permettre l'accès et l'utilisation des locaux par les personnes à mobilité réduite, la commune prévoit la réalisation de travaux d'adaptation des accès et sanitaires.

Des demandes de subvention vont être sollicitées auprès du Département de la Haute-Savoie au titre du CDAS 2026 et auprès de l'Etat au titre de la DETR selon le plan de financement ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT : ACCESSIBILITE PMR ECOLE DE VERVEX

COUT ESTIMATIF DU PROJET		44 645,80€ H.T	
FINANCEMENT EVALUE			
Aide du Conseil Départemental de la Haute-Savoie	CDAS	17 858,32€ HT	40 %
Aide de l'Etat	DETR	8 929,16€ HT	20 %
Autofinancement sur fonds propres et / ou autofinancement (Dépendra des aides accordées)	Commune	17 858,32€ HT	40 %
	TOTAL	44 645, 80 € HT	100%

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- **A L'UNANIMITE,**
- SOLLICITE l'aide de tout organisme financeur pour la réalisation de travaux à l'ancienne école de Vervex.
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu :

- de sa publication, en la forme habituelle et au lieu accoutumé, le
- de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Madame le Maire,
Caroline SEIGNEUR.



Le secrétaire de séance,
Monsieur Pierre BRAND.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2026

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 18
Date de convocation	: 14 octobre 2026
Date d'affichage de la convocation	: 14 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois d'octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de Domancy dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Madame Caroline SEIGNEUR, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Caroline SEIGNEUR, Sylviane FRENAY, Jacques NICOLAS, Paul CATHAND, Céline PARIS, Alain LIONS, Michelle BASSAN, Pierre BRAND, François GERFAUD-VALENTIN, Stéphane MUGNIER, Annick CHAUMARTIN, Audrey GUILLABERT, Marine LAULAIGNE, Adrien CATHAND, Steve CHALLAMEL, Stéphanie BOTTOLLIER-CURTET.

ABSENTS REPRESENTES :

Madame Sophie ZAGGIA a donné pouvoir à Caroline SEIGNEUR.

Madame Catherine COCO a donné pouvoir à Stéphanie BOTTOLLIER-CURTET.

ABSENT EXCUSE :

Monsieur Benjamin DORKEL

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Pierre BRAND.

DEL2026 092 – FINANCES – MARCHE DE REPAS 2026 – FIXATION DES TARIFS DU PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Rapporteur : Céline PARIS

Vu la délibération n°DEL2026_052 du 10 juin 2026 attribuant le marché de fourniture et livraison de repas pour la restauration scolaire, l'accueil de loisirs et le portage des repas à domicile,
Vu la délibération n°DEL2026_067 du 11 août 2026 actant le transfert du service de portage des repas vers le budget principal,
Vu la délibération n°DEL2026_068 du 11 août 2026 fixant les tarifs de refacturation des repas de portage à domicile,

Un nouveau marché public concernant la fourniture et la livraison de repas pour la restauration scolaire, l'accueil de loisirs et le portage des repas à domicile a été attribué à la société Restauration Pour Collectivités à effet au 1^{er} septembre 2026.

Il convient de fixer les tarifs de refacturation des repas à domicile qui sont refacturés à coût égal payé par la collectivité, soit 12,14 € TTC pour le repas du midi et 0.85 € TTC pour la poche de soupe.

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- **A L'UNANIMITE,**

- ANNULE la délibération n°DEL2026_068 du 11 août 2026,
- APPROUVE les tarifs du portage de repas à domicile détaillés ci-dessous à compter du 1^{er} septembre 2026 :

Repas du midi : 12.14 € TTC

Poche de soupe du soir : 0.85 € TTC

- PRECISE que ces tarifs suivront les révisions annuelles du marché.
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu :

- de sa publication, en la forme habituelle et au lieu accoutumé, le
- de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Madame le Maire,
Caroline SEIGNEUR.



Le secrétaire de séance,
Monsieur Pierre BRAND.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2026

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 18
Date de convocation	: 14 octobre 2026
Date d'affichage de la convocation	: 14 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois d'octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de Domancy dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Madame Caroline SEIGNEUR, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Caroline SEIGNEUR, Sylviane FRENAY, Jacques NICOLAS, Paul CATHAND, Céline PARIS, Alain LIONS, Michelle BASSAN, Pierre BRAND, François GERFAUD-VALENTIN, Stéphane MUGNIER, Annick CHAUMARTIN, Audrey GUILLABERT, Marine LAULAIGNE, Adrien CATHAND, Steve CHALLAMEL, Stéphanie BOTTOLLIER-CURTET.

ABSENTS REPRESENTES :

Madame Sophie ZAGGIA a donné pouvoir à Caroline SEIGNEUR.

Madame Catherine COCO a donné pouvoir à Stéphanie BOTTOLLIER-CURTET.

ABSENT EXCUSE :

Monsieur Benjamin DORKEL

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Pierre BRAND.

DEL2026 093 – RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Céline PARIS

Vu le Code Générale de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des emplois permanents pour permettre l'intégration d'un fonctionnaire par voie de mutation sur le grade d'agent de maîtrise,

Dans le cadre du remplacement d'un agent permanent aux services techniques, la collectivité s'apprête à recruter un fonctionnaire par voie de mutation. Cet agent relève du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et détient le grade d'agent de maîtrise.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de modifier le tableau des emplois :

	Poste au 31.12.2026	Poste au 01.01.2027
Services Technique	Catégorie : C Grade : Adjoint technique territorial Temps complet	Catégorie : C Grade : Agent de maîtrise Temps complet

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- **A L'UNANIMITE,**
- ADOPTE la modification du tableau des emplois proposée ci-dessus.
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu :

- de sa publication, en la forme habituelle et au lieu accoutumé, le
- de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Madame le Maire,
Caroline SEIGNEUR.



Le secrétaire de séance,
Monsieur Pierre BRAND.

A large, stylized handwritten signature, likely belonging to Monsieur Pierre BRAND, the secretary of the session.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2026

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 18
Date de convocation	: 14 octobre 2026
Date d'affichage de la convocation	: 14 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois d'octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de Domancy dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Madame Caroline SEIGNEUR, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Caroline SEIGNEUR, Sylviane FRENAY, Jacques NICOLAS, Paul CATHAND, Céline PARIS, Alain LIONS, Michelle BASSAN, Pierre BRAND, François GERFAUD-VALENTIN, Stéphane MUGNIER, Annick CHAUMARTIN, Audrey GUILLABERT, Marine LAULAIGNE, Adrien CATHAND, Steve CHALLAMEL, Stéphanie BOTTOLLIER-CURTET.

ABSENTS REPRESENTES :

Madame Sophie ZAGGIA a donné pouvoir à Caroline SEIGNEUR.

Madame Catherine COCO a donné pouvoir à Stéphanie BOTTOLLIER-CURTET.

ABSENT EXCUSE :

Monsieur Benjamin DORKEL

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Pierre BRAND.

DEL2026 094 – RESSOURCES HUMAINES –TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS AU 01/01/2027

Rapporteur : Céline PARIS

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Aucune création d'emploi ne peut intervenir sans que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant le permettent.

En raison de la réorganisation des services suite aux départs, aux arrivées, aux mobilités en interne et externe et de l'évolution des missions, il est nécessaire de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs comprend en finalité 28 emplois permanents, répartis actuellement en 4 de catégorie B (14%) et 24 de catégorie C (86%).

Il est à noter que l'équivalence temps plein théorique est de 25,48 agents. Tous les postes étant pourvus, l'équivalence temps plein réel est de 25,48 agents.

Le tableau des emplois est joint en annexe.

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} octobre 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- **A L'UNANIMITE,**
 - ADOPTE le tableau des emplois permanents, ci-annexé, qui prend effet au 01/01/2027.
 - INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets de l'exercice en cours.
 - AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu :

- de sa publication, en la forme habituelle et au lieu accoutumé, le
- de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Madame le Maire,
Caroline SEIGNEUR.



Le secrétaire de séance,
Monsieur Pierre BRAND.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2026

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 18
Date de convocation	: 14 octobre 2026
Date d'affichage de la convocation	: 14 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois d'octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de Domancy dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Madame Caroline SEIGNEUR, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Caroline SEIGNEUR, Sylviane FRENAY, Jacques NICOLAS, Paul CATHAND, Céline PARIS, Alain LIONS, Michelle BASSAN, Pierre BRAND, François GERFAUD-VALENTIN, Stéphane MUGNIER, Annick CHAUMARTIN, Audrey GUILLABERT, Marine LAULAIGNE, Adrien CATHAND, Steve CHALLAMEL, Stéphanie BOTTOLLIER-CURTET.

ABSENTS REPRESENTES :

Madame Sophie ZAGGIA a donné pouvoir à Caroline SEIGNEUR.

Madame Catherine COCO a donné pouvoir à Stéphanie BOTTOLLIER-CURTET.

ABSENT EXCUSE :

Monsieur Benjamin DORKEL

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Pierre BRAND.

DEL2026 095 – RESSOURCES HUMAINES – ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG74

Rapporteur : Céline PARIS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g),

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- qu'il est opportun pour la commune de Domancy de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation

sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,

- que la commune de Domancy a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement DIOT SIACI /GROUPAMA et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la commune de Domancy, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal/ Syndical/ Communautaire de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2027) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Remboursement des IJ à 100 % - Taux garanti 3 ans – plafonnement hausse éventuelle à 10 %

Risques garantis :

- Décès
- Accident et maladie imputable au service
- Longue maladie, maladie de longue durée
- Maternité, paternité, adoption
- Maladie ordinaire
- Temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité
- Temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable

La formule de franchise retenue est une franchise de 15 jours consécutifs par arrêt maladie ordinaire.

Soit un taux global de 6.93%

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI).

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

Remboursement des IJ à 100 % - Taux garanti 4 ans

Risques garantis :

- Accident et maladie imputable au service
- Grave maladie
- Maternité, paternité, adoption
- Maladie ordinaire

La formule de franchise retenue est une franchise de 15 jours consécutifs par arrêt maladie ordinaire.

Soit un taux global de 1.13%

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI).

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,18% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,09% du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- **A L'UNANIMITE,**
- ADHERE au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Madame le Maire.
- INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu :

- de sa publication, en la forme habituelle et au lieu accoutumé, le
- de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Madame le Maire,
Caroline SEIGNEUR.



Le secrétaire de séance,
Monsieur Pierre BRAND.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2026

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 18
Date de convocation	: 14 octobre 2026
Date d'affichage de la convocation	: 14 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois d'octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de Domancy dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Madame Caroline SEIGNEUR, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Caroline SEIGNEUR, Sylviane FRENAY, Jacques NICOLAS, Paul CATHAND, Céline PARIS, Alain LIONS, Michelle BASSAN, Pierre BRAND, François GERFAUD-VALENTIN, Stéphane MUGNIER, Annick CHAUMARTIN, Audrey GUILLABERT, Marine LAULAIGNE, Adrien CATHAND, Steve CHALLAMEL, Stéphanie BOTTOLLIÉ-CURTET.

ABSENTS REPRESENTES :

Madame Sophie ZAGGIA a donné pouvoir à Caroline SEIGNEUR.

Madame Catherine COCO a donné pouvoir à Stéphanie BOTTOLLIÉ-CURTET.

ABSENT EXCUSE :

Monsieur Benjamin DORKEL

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Pierre BRAND.

DEL2026 096 – ADMINISTRATION GENERALE – VENTE DE BIENS MOBILIERS

Rapporteur : Caroline SEIGNEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22 10,
Vu la délibération n°DEL2026_027 du 1^{er} avril 2026 par laquelle le conseil municipal a donné délégation au Maire pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

Madame le Maire expose au conseil municipal que la commune est propriétaire de dix chalets, achetés par l'ancienne municipalité pour les marchés de Noël de la commune, et qui ne répondent plus aux besoins de la commune.

Elle indique que le Président de l'association Chedde en fête, qui a son siège social à Passy, a proposé d'acquérir cinq chalets au prix unitaire de 1 200 euros, soit un montant total de 6 000 euros.

Considérant que le montant total de la cession excède le seuil de 4 600 euros fixé dans le cadre de la délégation consentie au Maire, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur cette vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- **A LA MAJORITE,**
3 ABSTENTIONS : Steve CHALLAMEL, Stéphanie BOTTOLIER-CURTET, Catherine COCO par pouvoir associé.
- DECIDE de céder cinq chalets au prix unitaire de 1 200 €, soit un prix total de 6 000 €.
- DIT que la recette sera imputée au budget de l'exercice en cours, compte 775 - Produits des cessions d'immobilisations.
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu :

- de sa publication, en la forme habituelle et au lieu accoutumé, le
- de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Madame le Maire,
Caroline SEIGNEUR.



Le secrétaire de séance,
Monsieur Pierre BRAND.

A large, stylized handwritten signature, likely belonging to Monsieur Pierre Brand, the secretary of the session.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2026

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 18
Date de convocation	: 14 octobre 2026
Date d'affichage de la convocation	: 14 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois d'octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de Domancy dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Madame Caroline SEIGNEUR, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Caroline SEIGNEUR, Sylviane FRENAY, Jacques NICOLAS, Paul CATHAND, Céline PARIS, Alain LIONS, Michelle BASSAN, Pierre BRAND, François GERFAUD-VALENTIN, Stéphane MUGNIER, Annick CHAUMARTIN, Audrey GUILLABERT, Marine LAULAIGNE, Adrien CATHAND, Steve CHALLAMEL, Stéphanie BOTTOLLIER-CURTET.

ABSENTS REPRESENTES :

Madame Sophie ZAGGIA a donné pouvoir à Caroline SEIGNEUR.

Madame Catherine COCO a donné pouvoir à Stéphanie BOTTOLLIER-CURTET.

ABSENT EXCUSE :

Monsieur Benjamin DORKEL

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Pierre BRAND.

DEL2026 097 – ADMINISTRATION GENERALE – CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX POUR LES ASSOCIATIONS

Rapporteur : Caroline SEIGNEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DEL2026_074 du 11 août 2026 approuvant les conventions de mise à disposition des locaux communaux,

Les services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a informé la collectivité de l'arrêt des encaissements par chèques à compter du 1^{er} janvier 2027. Au niveau de la collectivité, cela impacte les locations de salle et le service de portage des repas.

Afin de pallier le retrait de ce moyen de paiement, la DGFIP préconise la mise en place du prélèvement automatique.

Afin d'être en cohérence avec ce nouveau moyen de paiement, il convient d'inclure par avenant dans les conventions de mise à disposition et dans contrats de location les éléments suivants :

- Paiement intégral de la location en amont de la prestation
- Signature d'un mandat de prélèvement SEPA et RIB
- Règlement par prélèvement des dégâts observés lors de la restitution des locaux
- Règlement d'un forfait ménage en cas de locaux non nettoyés

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- **A L'UNANIMITE,**
- APPROUVE les modifications apportées aux conventions de mise à disposition, contrats de réservation et annexes présentés.
- AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération, et signer tout document lié à la décision adoptée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu :

- de sa publication, en la forme habituelle et au lieu accoutumé, le
- de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Madame le Maire,
Caroline SEIGNEUR.



Le secrétaire de séance,
Monsieur Pierre BRAND.

A large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to be 'P. Brand', written over a horizontal line.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2026

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 18
Date de convocation	: 14 octobre 2026
Date d'affichage de la convocation	: 14 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois d'octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de Domancy dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Madame Caroline SEIGNEUR, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Caroline SEIGNEUR, Sylviane FRENAY, Jacques NICOLAS, Paul CATHAND, Céline PARIS, Alain LIONS, Michelle BASSAN, Pierre BRAND, François GERFAUD-VALENTIN, Stéphane MUGNIER, Annick CHAUMARTIN, Audrey GUILLABERT, Marine LAULAIGNE, Adrien CATHAND, Steve CHALLAMEL, Stéphanie BOTTOLLIER-CURTET.

ABSENTS REPRESENTES :

Madame Sophie ZAGGIA a donné pouvoir à Caroline SEIGNEUR.
Madame Catherine COCO a donné pouvoir à Stéphanie BOTTOLLIER-CURTET.

ABSENT EXCUSE :

Monsieur Benjamin DORKEL

**DEL2026 098 – ADMINISTRATION GENERALE – OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCE DE
DETAIL NON ALIMENTAIRES**

Rapporteur : Caroline SEIGNEUR

L'article L3132-26 du Code du Travail, modifié par la Loi n° 2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée par le Maire avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 modifiée, « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques »,

Vu la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 modifiée, relative au travail et à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L3132-3, L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Considérant la demande du magasin Action en date du 08 août 2026 sollicitant l'autorisation d'ouverture exceptionnelle certains dimanches de l'année 2027,

Considérant qu'il convient de recevoir l'avis simple du conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- **A LA MAJORITE,**
4 CONTRES : Annick CHAUMARTIN, Marine LAULAIGNE, Stéphane MUGNIER, Audrey GUILLABERT.
2 ABSTENTIONS : François GERFAUD-VALENTIN, Pierre BRAND.
- EMET un avis favorable aux ouvertures dominicales des commerces de détails aux dates suivantes :
 - o Dimanche 28 novembre 2027
 - o Dimanche 05 décembre 2027
 - o Dimanche 12 décembre 2027
 - o Dimanche 19 décembre 2027
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu :

- de sa publication, en la forme habituelle et au lieu accoutumé, le
- de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Madame le Maire,
Caroline SEIGNEUR.



Le secrétaire de séance,
Monsieur Pierre BRAND.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2026

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 18
Date de convocation	: 14 octobre 2026
Date d'affichage de la convocation	: 14 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois d'octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de Domancy dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Madame Caroline SEIGNEUR, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Caroline SEIGNEUR, Sylviane FRENAY, Jacques NICOLAS, Paul CATHAND, Céline PARIS, Alain LIONS, Michelle BASSAN, Pierre BRAND, François GERFAUD-VALENTIN, Stéphane MUGNIER, Annick CHAUMARTIN, Audrey GUILLABERT, Marine LAULAIGNE, Adrien CATHAND, Steve CHALLAMEL, Stéphanie BOTTOLLIER-CURTET.

ABSENTS REPRESENTES :

Madame Sophie ZAGGIA a donné pouvoir à Caroline SEIGNEUR.

Madame Catherine COCO a donné pouvoir à Stéphanie BOTTOLLIER-CURTET.

ABSENT EXCUSE :

Monsieur Benjamin DORKEL

**DEL2026 099 – ADMINISTRATION GENERALE – OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE
DETAIL ALIMENTAIRES**

Rapporteur : Caroline SEIGNEUR

L'article L3132-26 du Code du Travail, modifié par la Loi n° 2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée par le Maire avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 modifiée, « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques »,

Vu la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 modifiée, relative au travail et à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L3132-3, L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Considérant la demande du magasin Grand Frais en date du 20 juillet 2026 sollicitant l'autorisation d'ouverture exceptionnelle certains dimanches de l'année 2027,

Considérant qu'il convient de recevoir l'avis simple du conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- **A LA MAJORITE,**
- 3 ABSTENTIONS : Annick CHAUMARTIN, Jacques NICOLAS, François GERFAUD-VALENTIN.**
- EMET un avis favorable aux ouvertures dominicales des commerces de détails aux dates suivantes :
 - o Dimanche 19 décembre 2027
 - o Dimanche 26 décembre 2027
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
 Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu :

- de sa publication, en la forme habituelle et au lieu accoutumé, le
- de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Madame le Maire,
 Caroline SEIGNEUR.



Le secrétaire de séance,
 Monsieur Pierre BRAND.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2026

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 18
Date de convocation	: 14 octobre 2026
Date d'affichage de la convocation	: 14 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois d'octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de Domancy dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Madame Caroline SEIGNEUR, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Caroline SEIGNEUR, Sylviane FRENAY, Jacques NICOLAS, Paul CATHAND, Céline PARIS, Alain LIONS, Michelle BASSAN, Pierre BRAND, François GERFAUD-VALENTIN, Stéphane MUGNIER, Annick CHAUMARTIN, Audrey GUILLABERT, Marine LAULAIGNE, Adrien CATHAND, Steve CHALLAMEL, Stéphanie BOTTOLLIER-CURTET.

ABSENTS REPRESENTES :

Madame Sophie ZAGGIA a donné pouvoir à Caroline SEIGNEUR.
Madame Catherine COCO a donné pouvoir à Stéphanie BOTTOLLIER-CURTET.

ABSENT EXCUSE :

Monsieur Benjamin DORKEL

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Pierre BRAND.

DEL2026 100 – URBANISME – EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN – RENONCIATION

Rapporteur : Sylviane FRENAY

Le rapporteur informe ou rappelle qu'un droit de Prémption Urbain a été institué par délibération n°DEL2021 048 du 03 juin 2021 suite à l'approbation du PLU.

Le Conseil Municipal prend connaissance de la déclaration d'intention d'aliéner :

- Reçue en mairie le 24 août 2026
- Sous le numéro d'enregistrement n°DIA07410326A0019
- Souscrite par le notaire Camille PETULLA - 32 avenue de Genève – 74700 SALLANCHES

Concernant la cession du bien suivant, soumis au droit de préemption urbain :

Section	Parcelle n°	Localité	Superficie totale	Désignation du bien
B	4170	Domancy	28a38ca	Non bâti
B	4171	Domancy	04a04ca	Non bâti
B	4165	Domancy	04a20ca	Non bâti
B	4167	Domancy	02a76ca	Non bâti

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- **A L'UNANIMITE,**
- DECIDE de renoncer au droit de préemption urbain dont dispose la commune.
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu :

- de sa publication, en la forme habituelle et au lieu accoutumé, le
- de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Madame le Maire,
Caroline SEIGNEUR.



Le secrétaire de séance,
Monsieur Pierre BRAND.

A large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to be 'P. Brand', written over a horizontal line.